

La médiation



> Une alternative au tribunal



Service public fédéral
Justice

.be

SOMMAIRE

Une alternative au tribunal	3
En quoi consiste la médiation ?	5
Caractéristiques	5
Deux types de médiation	6
Comment se déroule une médiation ?	7
Plusieurs étapes	7
Que se passe-t-il une fois l'accord signé ?	8
Que se passe-t-il si vous ne parvenez à un accord que sur une partie du différend ?	8
Et si la médiation n'aboutit pas ?	8
Combien coûte la médiation ?	9
Que pouvez-vous faire en cas de difficultés financières ?	9
Où trouvez-vous un médiateur ?	10
Adresses utiles	11

Photos : PhotoAlto - Professional Practices by Laurence Mouton
PhotoAlto - People at Work by Vincent Hazat
ImageSource - Family emotions
image100 - Money Matters

Une alternative au tribunal

La loi du 21 février 2005 généralise le recours à la médiation.

Cela signifie concrètement que, dans toutes les matières prévues (familiales, civiles, commerciales et sociales), la médiation est désormais possible, sur pied d'égalité avec la procédure judiciaire civile et l'arbitrage.

La médiation a cet avantage important de permettre une solution positive pour toutes les personnes confrontées à un conflit. Une solution qu'elles acceptent.

La procédure de médiation, qui fait désormais partie du Code judiciaire, est entourée de garanties juridiques strictes.

L'accord issu de la médiation devra dès lors être respecté par toutes les personnes concernées.



- › *Vous avez rompu toute relation avec vos frères et sœurs, ce qui rend difficile le partage de votre héritage ?*
- › *Votre voisin refuse de partager les frais d'entretien de la haie qui sépare vos jardins ?*
- › *Vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord avec votre conjoint sur le mode d'hébergement de vos enfants dans le cadre de votre séparation ?*
- › *Vous n'arrivez pas à vous entendre avec votre employeur sur le remboursement de vos frais de déplacement ?*
- › *Vous êtes en conflit avec votre propriétaire sur la question de la restitution de votre garantie locative ?*
- › *Un des administrateurs conteste votre implication personnelle en tant qu'associé dans la société ?*
- › *Votre chauffagiste conteste le défaut d'installation de la chaudière qu'il a installée dans votre nouvelle maison ?*
- › *Vous contestez le montant de la facture de réparation de votre voiture : il ne correspond pas au devis que vous avait fait votre garagiste...*

Autant de situations qui, si elles ne trouvent pas de solution rapide, pourraient conduire à de graves conflits.

Dans ce cas, le réflexe naturel de tout citoyen qui s'y trouve confronté serait d'entamer une action en justice pour faire valoir ses droits.

Or, une procédure judiciaire conduit souvent à une rupture irrémédiable des relations, surtout en cas de conflit avec des personnes de votre entourage immédiat, comme des membres de votre famille, votre employeur ou vos voisins.

En effet, on connaît le « traumatisme » que peut entraîner une procédure judiciaire, quelle que soit son issue (coûts importants, longueur de la procédure, atmosphère sévère, stricte, agressivité des débats, etc.)

En outre, la logique qui préside à une action judiciaire est souvent de type « tout ou rien » : un procès se gagne ou se perd.

Si un dialogue serein n'est plus possible, vous pourriez envisager de recourir à **une personne neutre**, pour tenter de trouver avec elle une solution au problème qui vous oppose.

Vous pourriez trouver un accord acceptable pour chacun d'entre vous et éviter ainsi que la solution ne vous soit imposée par un juge ou par un arbitre.

En quoi consiste la médiation ?

La médiation est une méthode de résolution des conflits pacifique, simple, rapide et souvent efficace.

Caractéristiques

› La médiation se fait sur base volontaire.

La médiation ne peut se faire sous la contrainte de l'une ou l'autre des personnes en conflit. C'est donc volontairement et en toute liberté que les deux parties s'engagent à trouver ensemble une solution au différend qui les oppose.

› La médiation est menée par une personne compétente.

Les parties font appel à une personne indépendante et impartiale : le médiateur. Le médiateur n'intervient ni en tant qu'avocat, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Il tentera de réamorcer le dialogue entre les parties. En les écoutant, en menant avec elles un débat constructif, le médiateur essaiera de parvenir à un accord.

Outre ses qualités humaines, le médiateur doit être indépendant, neutre, probe et respecter la confidentialité de la médiation.

Quelle que soit sa formation de base (juriste, psychologue, assistant social, architecte, comptable, médecin, etc.), le médiateur devra suivre une formation spécifique.

Conformément à l'article 1727 du Code judiciaire, seule la Commission fédérale de médiation peut agréer un médiateur et garantit ainsi son professionnalisme.

› La médiation se fait en toute confidentialité.

Tout ce qui se dit ou s'échange (documents, mails, etc.) à l'occasion d'une médiation est strictement confidentiel.

Ce respect de la confidentialité s'impose tout au long de la médiation tant aux parties, qu'au médiateur ou aux tiers - tel un expert - qui pourraient intervenir pour aider les parties à trouver un accord.

C'est un des grands avantages de la médiation. Les parties peuvent donc s'exprimer librement : leurs propos ou écrits ne seront pas utilisés hors du contexte de la médiation.

Au terme de la médiation, un accord écrit sera signé par les parties et le médiateur.

La loi prévoit une sanction au non-respect de la confidentialité.



Deux types de médiation

- › **La médiation volontaire**, qui se déroule en dehors de toute procédure judiciaire. Dans ce cadre, les parties choisissent de commun accord un tiers - le médiateur - pour les aider à résoudre leur différend.
- › **La médiation judiciaire**, qui a lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle peut être recommandée par le juge moyennant l'accord des parties ou proposée par l'une des parties, toujours en accord avec l'autre partie. Dans ce cas, la procédure judiciaire est suspendue afin que les parties puissent recourir à la médiation pour dégager ensemble une solution au conflit qui les oppose.

Pour ces deux types de médiation, les parties choisiront un médiateur agréé par la Commission fédérale de médiation.

Elles définiront ensuite, avec l'aide du médiateur, les modalités d'organisation de la médiation, sa durée ainsi que son coût.

Comment se déroule une médiation ?

Plusieurs étapes

› Le premier entretien d'information

Le médiateur informe les parties des « règles du jeu » (volonté, bonne foi, respect, confidentialité, honoraires et frais, suspension des procédures judiciaires). Il remet aux parties, pour signature, le protocole de médiation qui résume ces principales règles.

› La collecte d'informations

Après signature du protocole de médiation, les parties exposent chacune leur situation. Le médiateur prend tous les renseignements sur le litige, clarifie les points de vues, résume les points d'accord et de désaccord et, en sa qualité de tiers neutre, veille à créer un climat de confiance pour rendre possible les négociations.

› Négociations et examen des options possibles

Après avoir dressé l'inventaire des questions à régler, les parties recherchent et ébauchent avec le médiateur les meilleures solutions possibles au différend qui les oppose.

› La rédaction du projet d'accord

Après avoir vérifié les implications juridiques, fiscales, financières, personnelles de leurs décisions respectives, un projet d'accord est rédigé par le médiateur.

› La signature de l'accord

Lorsque les parties aboutissent à un accord avec l'aide du médiateur, les termes de cet accord font l'objet d'un écrit signé par les parties. C'est ce qu'on appelle l'accord de médiation : il fixe les engagements pris par chacune des parties pour mettre fin à leur différend.

Que se passe-t-il une fois l'accord signé ?

Les engagements convenus dans l'accord de médiation doivent être respectés.

Les parties peuvent se contenter de cet accord ou renforcer ses effets en lui donnant force exécutoire (qui permet l'exécution forcée des engagements, notamment par l'intervention d'un huissier).

L'homologation par le juge

Si les parties ou une des parties le souhaite(nt), l'accord de médiation sera homologué par un juge. Dans ce cas, il faut que les parties aient fait appel à un médiateur agréé.

L'homologation signifie que le juge prend acte de l'accord de médiation : il obtient force exécutoire, c'est-à-dire qu'il aura les mêmes effets qu'un jugement.

Par la suite, si une des parties ne respecte pas l'accord de médiation homologué, l'autre partie pourra le faire exécuter directement, par voie d'huissier par exemple, et ce, sans se lancer dans une procédure judiciaire.

Que se passe-t-il si vous ne parvenez à un accord que sur une partie du différend ?

Lors d'une médiation judiciaire, la médiation proposée par le juge peut porter sur l'ensemble ou une partie du différend. L'accord de médiation peut, dans ce cas, être partiel. Le juge se prononcera alors sur les points litigieux pour lesquels aucun accord n'a pu être dégagé.

Il en va de même pour la médiation volontaire : la partie du différend qui n'a pas été réglée par l'accord de médiation devra alors être tranchée par un juge ou un arbitre.

Et si la médiation n'aboutit pas ?

Il se peut que la médiation n'aboutisse pas pour différentes raisons (absence de volonté d'une des parties, mauvaise foi, positions inflexibles, etc.). Dans ce cas, les parties peuvent alors engager (ou poursuivre) la procédure judiciaire.

Il se peut aussi que les parties aient des doutes quant à l'impartialité ou l'indépendance du médiateur. Dans ce cas, les parties peuvent mettre fin à sa mission et désigner de commun accord un autre médiateur.

Combien coûte la médiation ?

Le médiateur est rémunéré pour ses prestations.

La loi prévoit que les parties et le médiateur doivent préalablement fixer le montant des honoraires, des frais, ainsi que les conditions de leur paiement.

La loi prévoit aussi que les frais de médiation et les honoraires du médiateur sont répartis par parts égales entre les parties.

Si elles le souhaitent, les parties pourront convenir d'une autre répartition.

Que pouvez-vous faire en cas de difficultés financières ?

Un problème d'argent ne doit pas vous empêcher de faire appel à un médiateur. La médiation est également accessible aux personnes qui n'ont pas les ressources pour en supporter les frais.

Si vous répondez aux conditions prévues par la loi, vous pourrez obtenir la gratuité des honoraires et frais du médiateur.

Pour en savoir plus sur les démarches à effectuer pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un médiateur, n'hésitez pas à contacter la maison de justice ou le bureau d'aide juridique de votre région. Vous trouverez leurs coordonnées ci-après.



Où trouvez-vous un médiateur ?

Il existe trois catégories de médiateurs :

- **en médiation familiale**, dans des litiges résultant d'une séparation, d'un divorce, d'une succession, d'un conflit de générations ;
- **en médiation civile et commerciale**, qu'il s'agisse d'un désaccord avec un client ou un fournisseur, d'un litige entre actionnaires, de difficultés liées au logement ou encore d'un litige lors du paiement d'une facture ou d'un état d'honoraires, il est possible dans bien des cas de régler ces questions sans avoir à en débattre devant un tribunal ;
- **en médiation sociale**, en situation de conflit, pour rétablir l'égalité de droit entre les parties et sortir des jeux de pouvoir liés à la hiérarchie ou encore pour résoudre certains problèmes liés au licenciement d'un travailleur.

Pour trouver un médiateur, vous pouvez contacter :

Secrétariat de la Commission fédérale de Médiation
Rue de la Loi, 34,
1040 Bruxelles
Tél. : 02 224 99 01
Fax : 02 224 99 07
secre.commissionmediation@just.fgov.be
www.mediation-justice.be

Adresses utiles

Bureaux d'aide juridique

Place Schalbert, 1 ● 6700 **Arlon**
T 063 24 00 21 F 063 24 00 27 E bajarlon@skynet.be

Rue de la Régence, 63 ● 1000 **Bruxelles**
T 02 519 85 59 T 02 508 66 57 F 02 514 16 53
E info@bajbxl.be

Bd Général Michel, 2 ● 6000 **Charleroi**
T 071 33 40 86 E baj@barreaudecharleroi.be

Rue En-Rhée, 31-33 ● 5500 **Dinant**
T 082 22 97 59 E n.barthelemy@avocat.be

Aachener Strasse, 62 ● 4700 **Eupen**
T 087 59 46 00 E didier.cremer@pi.be

Quai d'Arona, 4 ● 4500 **Huy**
T 085 25 55 88 E david.lefevre@avocatsdehin.be

Bd de la Sauvenière, 32 boîte 11 ● 4000 **Liège**
T 04 222 10 12 E baj@barreaudeliege.be

Rue Victor Libert, 7 - 1er étage ● 6900 **Marche-En-Famenne**
T 084 21 48 28 F 084 21 48 03 E baj.marche@skynet.be

Rue de Nimy, 35 ● 7000 **Mons**
T 065 35 66 08 E baj@barreaudemons.be

Place du Palais de Justice ● 5000 **Namur**
T 081 25 17 25 E bajnamur@skynet.be

Avenue de la Gare 13 ● 6840 **Neufchâteau**
T 061 27 83 23 E c.rion@avocat.be

Place Albert 1^{er} ● 1400 **Nivelles**
T 067 89 51 90 E baj@barreaudenivelles.be

Place du Palais de Justice, 4 ● 7500 **Tournai**
T 069 36 00 08 F 069 36 00 09 E f.dewasme@scarlet.be

Rue du Tribunal, 4 ● 4800 **Verviers**
T 087 23 37 93 E magali.pirard@swing.be

Hôtel de ville de Wavre ● 1300 **Wavre**
T 010 41 49 65

Maisons de justice

Avenue de la Gare, 59 ● 6700 **Arlon**
T 063 42 02 80 F 063 42 02 87
E maisondejustice.arlon@just.fgov.be

Rue de la Régence 61-63 ● 1000 **Bruxelles**
T 02 557 79 11 F 02 557 79 99
E maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Rue Basslé 23-25 ● 6000 **Charleroi**
T 071 23 04 20 F 071 23 04 78
E maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Rue de Maibes 5 ● 5500 **Dinant**
T 082 21 38 01 F 082 22 46 70
E maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Aachenerstrasse 62 ● 4700 **Eupen**
T 087 59 46 00 F 087 59 46 01
E justizhaus.eupen@just.fgov.be

Chée de Liège 76 ● 4500 **Huy**
T 085 27 82 20 F 085 27 82 21
E maisondejustice.huy@just.fgov.be

Bd de la Sauvenière 32, boîte 11 ● 4000 **Liège**
T 04 232 41 11 F 04 221 10 22
E maisondejustice.liege@just.fgov.be

Allée du Monument 2 ● 6900 **Marche-En-Famenne**
T 084 31 00 41 F 084 31 00 59
E maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

Chaussée de Binche 101 ● 7000 **Mons**
T 065 39 50 22 F 065 39 50 54
E maisondejustice.mons@just.fgov.be

Boulevard Frère-Orban 5 ● 5000 **Namur**
T 081 24 09 10 F 081 24 09 47
E maisondejustice.namur@just.fgov.be

Rue Saint-Roch 8 ● 6840 **Neufchâteau**
T 061 27 51 70 F 061 27 51 79
E maisondejustic.neufchateau@just.fgov.be

Rue des Frères Griselin 21 ● 1400 **Nivelles**
T 067 88 27 60 F 067 88 27 99
E maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Place Reine Astrid 7 ● 7500 **Tournai**
T 069 25 31 10 F 069 25 31 11
E maisondejustice.tournai@just.fgov.be

Rue Saint Remacle 22 ● 4800 **Verviers**
T 087 32 44 61 F 087 32 44 55
E maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Service Communication
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.justice.belgium.be